

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/4
Paris, le 16 août 1995
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XI

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Détermination du montant
de la contribution au Fonds du patrimoine mondial prévue à
l'article 16 de la Convention

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, l'Assemblée générale des États parties est appelée à décider du montant, calculé selon un pourcentage uniforme, de la contribution devant être versée au Fonds du patrimoine mondial par les États parties pour l'exercice financier 1996-1997 ; en aucun cas la contribution obligatoire des États parties ne pourra dépasser 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO.

2. Lors des précédentes Assemblées générales des États parties, ce pourcentage avait été fixé à 1 %.

20 SEP. 1995